

13
février
2013

Arrêté instituant une commission consultative en matière de protection des animaux dans les exploitations agricoles

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983¹⁾;

vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 16 décembre 2005²⁾,
et son ordonnance d'application (OPAn), du 23 avril 2008³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

- But** **Article premier** Compte tenu de l'échéance des dispositions transitoires de la nouvelle législation en matière de protection des animaux, une commission consultative en matière de protection des animaux dans les exploitations agricoles (ci-après: la commission) est constituée.
- Tâches** **Art. 2** ¹La commission est chargée d'étudier les cas problématiques dans lesquels la nouvelle législation a un impact important sur l'exploitation et de proposer des solutions pour la mise en conformité des exploitations concernées.
²Elle vise à trouver des consensus avec la profession pour définir une procédure de traitement des cas problématiques.
- Composition** **Art. 3** ¹La commission est composée de:
a) deux représentants du service de l'agriculture;
b) deux représentants du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: SCAV);
c) deux représentants de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture;
d) un représentant de l'Association neuchâteloise des agriculteurs en production intégrée.
²Elle peut inviter d'autres personnes à participer aux séances en fonction de l'ordre du jour.
- Désignation** **Art. 4** Le Conseil d'Etat désigne les membres par voie d'arrêté.
- Organisation** **Art. 5** ¹La commission est présidée par un représentant du SCAV.
²Le secrétariat est assuré par le SCAV.

FO 2013 N° 7

¹⁾ RSN 152.100

²⁾ RS 455

³⁾ RS 455.1

- Rémunération **Art. 6** Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972
- Secret de fonction **Art. 7** Les membres de la commission sont tenus de garder le secret au sujet des faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.
- Fonctionnement **Art. 8** ¹La commission est saisie par le SCAV aussi souvent que nécessaire.
²Un propriétaire d'exploitation agricole n'a pas un droit à soumettre son cas à la commission.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 9** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2013.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.